



## Plan du secteur industriel

2014-2015

# Table des matières

|                                                                                         |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Introduction.....</b>                                                                | <b>3</b>  |
| Le programme de santé et de sécurité dans l'industrie.....                              | 4         |
| Statistiques sur les activités d'application de la loi dans le secteur industriel ..... | 4         |
| <b>Priorités .....</b>                                                                  | <b>6</b>  |
| Priorités du système.....                                                               | 6         |
| <b>Initiatives d'application de la loi.....</b>                                         | <b>7</b>  |
| Initiative relative à l'inscription des nouvelles entreprises et au                     |           |
| Système de responsabilité interne .....                                                 | 7         |
| <i>Justification</i> .....                                                              | 7         |
| <i>Objectif de conformité</i> .....                                                     | 7         |
| <i>Objectif sectoriel</i> .....                                                         | 8         |
| <i>Ressources/soutien en matière de conformité</i> .....                                | 8         |
| <b>Initiatives régionales .....</b>                                                     | <b>10</b> |
| <b>Inspections éclair .....</b>                                                         | <b>12</b> |
| Conseils sur la façon de se préparer à une inspection éclair .....                      | 14        |
| <i>Avant la visite de l'inspecteur</i> .....                                            | 14        |
| <i>Pendant la visite</i> .....                                                          | 14        |
| <i>Éléments vérifiés par l'inspecteur</i> .....                                         | 14        |
| <b>Campagne éclair sur les nouveaux travailleurs et les jeunes travailleurs .....</b>   | <b>15</b> |
| Justification .....                                                                     | 15        |
| <i>Pourquoi cibler les nouveaux travailleurs et les jeunes travailleurs?</i> .....      | 15        |
| <i>Groupes ciblés</i> .....                                                             | 15        |
| Objectif de la campagne éclair .....                                                    | 15        |
| <i>Ressources/soutien en matière de conformité</i> .....                                | 16        |
| <b>Campagne éclair sur la manutention de matériaux.....</b>                             | <b>18</b> |
| Justification .....                                                                     | 18        |
| <i>Pourquoi cibler la manutention des matériaux?</i> .....                              | 18        |
| <i>Groupes ciblés</i> .....                                                             | 18        |
| Objectif de la campagne éclair .....                                                    | 18        |
| <i>Ressources/soutien en matière de conformité</i> .....                                | 19        |
| <b>Campagne éclair sur les dispositifs de protection des machines .....</b>             | <b>21</b> |
| Justification .....                                                                     | 21        |
| <i>Pourquoi cibler les dispositifs de protection des machines?</i> .....                | 21        |
| <i>Groupes ciblés</i> .....                                                             | 21        |
| Objectif de la campagne éclair .....                                                    | 21        |
| <i>Ressources/soutien en matière de conformité</i> .....                                | 23        |

|                                                                                                                        |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Campagne éclair sur les glissades, les trébuchements et les chutes .....</b>                                        | <b>24</b> |
| Justification .....                                                                                                    | 24        |
| <i>Pourquoi cibler les glissades, les trébuchements et les chutes? .....</i>                                           | <i>24</i> |
| <i>Groupes ciblés .....</i>                                                                                            | <i>24</i> |
| Objectif de la campagne éclair .....                                                                                   | 24        |
| <i>Ressources/soutien en matière de conformité .....</i>                                                               | <i>26</i> |
| <b>Ressources .....</b>                                                                                                | <b>27</b> |
| Lois .....                                                                                                             | 27        |
| Publications .....                                                                                                     | 27        |
| Groupes de l'industrie – Comités créés par l'article 21 et autres comités consultatifs .....                           | 28        |
| <i>Comités créés par l'article 21 (nommés par le ministre du Travail conformément à l'article 21 de la LSST) .....</i> | <i>28</i> |
| <i>Autres comités consultatifs .....</i>                                                                               | <i>28</i> |
| Partenaires du système de santé et de sécurité .....                                                                   | 29        |

## Introduction

*Sécurité au travail Ontario* est une initiative du ministère du Travail (MTR) visant à sensibiliser les intervenants et à améliorer la conformité à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et à ses règlements. Dans le cadre de *Sécurité au travail Ontario*, le MTR élabore des plans sectoriels annuels d'application de la loi qui mettent l'accent sur les dangers et énoncent les éléments que les inspecteurs vérifieront durant les inspections. Le présent plan, qui porte sur le secteur industriel, expose les initiatives de mise en application de la loi du ministère pour protéger les travailleurs de l'Ontario qui exercent leurs activités dans les 29 secteurs et sous-secteurs contre les blessures et les maladies professionnelles.

Chaque année, le ministère du Travail organise des consultations dans le but de modeler et d'améliorer sa stratégie de conformité en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que d'établir des partenariats étroits avec les intervenants. Ces séances de consultations permettent au MTR de mieux répondre aux besoins du public. Elles donnent également au MTR l'occasion d'apprendre ce que veulent ses partenaires, d'obtenir leurs commentaires sur le fonctionnement du programme, de solliciter leur soutien pour de nouvelles orientations et de repérer les aspects qui ont besoin d'être améliorés.

Le Plan du secteur industriel 2014-2015 décrit les risques et les questions de conformité propres au secteur ainsi que les objectifs d'application du MTR pour les inspections dans les secteurs industriels. Le plan tient également compte de changements récents apportés à la [LSST](#) de l'Ontario et au Règlement relatif aux établissements industriels (R.R.O. 1990, Règlement 851) qui auront des répercussions sur les professionnels de la santé et de la sécurité au travail, les parties prenantes sur le lieu de travail et les pratiques d'application du ministère.

Veuillez consulter le site Web [Lois-en-ligne](#) pour télécharger la LSST et ses règlements d'application.

Ce plan sectoriel contient une brève description de certains des principaux points sur lesquels un inspecteur pourrait s'attarder sur le lieu de travail. Bien que chaque lieu de travail soit unique et que les circonstances qui se présentent à l'inspecteur puissent changer l'orientation de l'inspection, ce plan sectoriel offre un aperçu général des objectifs du MTR. Nous vous invitons à prendre connaissance du plan et à en distribuer des exemplaires à vos collègues de travail. Vous pouvez télécharger les [plans sectoriels](#) d'autres programmes du MTR à partir du site Web.

L'Ontario fournit un numéro sans frais qui permet de signaler les incidents relatifs à la santé et à la sécurité au travail ou les pratiques de travail dangereuses. Communiquez avec le MTR au 1 877 202-0008 dans les cas suivants :

- signaler en tout temps des blessures graves, des décès ou des refus de travailler;
- obtenir des renseignements sur la santé et la sécurité au travail, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h.

En cas d'urgence, composez toujours le 911 immédiatement.

**Remarque :** Le présent document ne saurait constituer un avis juridique. Pour connaître vos droits et vos obligations en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et de ses règlements, veuillez communiquer avec votre avocat ou consulter la loi à l'adresse [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca).

---

## Le programme de santé et de sécurité dans l'industrie

Les secteurs dans lesquels le Programme de santé et de sécurité dans l'industrie assure l'application de la LSST et des règlements connexes sont diversifiés et complexes. Ils vont des pêches à l'éducation, en passant par la fabrication de produits en bois et en métal. La majorité des travailleurs dans les lieux de travail de compétence provinciale de l'Ontario font partie du secteur industriel.

Le Règlement relatif aux établissements industriels, R.R.O. 1990, Règlement 851 pris en application de la LSST (le « règlement industriel »), s'applique à la plupart des secteurs industriels et prévoit des exigences réglementaires particulières ou fournit des directives aux parties prenantes sur les lieux de travail. Dans certains secteurs, qui ne sont régis par aucune réglementation précise, la LSST offre une protection aux travailleurs en exigeant que toutes les précautions raisonnables dans les circonstances soient prises pour assurer la protection des travailleurs contre les dangers sur leur lieu de travail.

Un nouveau règlement, pris en application de la [LSST](#) de l'Ontario, exigera que tous les travailleurs et tous les superviseurs suivent une [formation élémentaire de sensibilisation à la santé et à la sécurité](#). Le règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Dans les exploitations agricoles, le règlement industriel ne s'applique pas. En revanche, le Règlement de l'Ontario 414/05 (Opérations agricoles) énonce les dispositions de la LSST et d'autres règlements qui s'appliquent au secteur agricole.

Étant donné la nature du travail dans les secteurs industriels, il est possible que les règlements régissant le secteur minier (Mines and Mining Plants [règlement sur les mines], R.R.O. 1990, Règlement 854) ou le secteur de la construction (Construction Projects [chantiers de construction], Règl. de l'Ont. 213/91) s'appliquent, pour certaines activités, à des lieux de travail qui sont par ailleurs régis par les règlements industriels. Dans certains établissements industriels, par exemple, le règlement de la construction peut s'appliquer à certaines activités de construction; une fois que celles-ci sont terminées, c'est le règlement industriel qui s'applique de nouveau. Les parties prenantes sur les lieux de travail doivent également prendre note que plusieurs règlements visant les risques peuvent s'appliquer sur le lieu de travail et imposer des exigences autres que celles énoncées dans les règlements propres au secteur.

Veuillez vous reporter au [site Web Lois-en-Ligne](#) pour consulter ou télécharger la [LSST](#) et ses règlements d'application.

---

## Statistiques sur les activités d'application de la loi dans le secteur industriel

Les inspecteurs du MTR appliquent la LSST et ses règlements dans les lieux de travail partout dans la province. Dans le cadre de la stratégie *Sécurité au travail Ontario*, ils prêtent une attention particulière aux secteurs qui présentent des taux élevés de blessures, des antécédents de non-conformité et certains dangers sur les lieux de travail.

Le ministère tient à jour une base de données dans laquelle les inspecteurs consignent les visites, les inspections, les consultations, les enquêtes sur les lieux de travail, ainsi que les ordres signifiés. Les décès, les blessures graves, les plaintes, les refus de travailler et les autres incidents signalés au ministère y sont également enregistrés.

Le Programme de santé et de sécurité dans l'industrie analyse ces données dans le cadre de la planification d'initiatives de mise en application de la loi et de campagnes éclair, telles que celles qui sont décrites dans le présent plan sectoriel. Le tableau ci-dessous présente des détails sur les activités du Programme de santé et de sécurité dans l'industrie et les événements et blessures signalés au cours des trois derniers exercices.

### Activités du programme dans l'industrie

| Activités du programme                           | 2011-2012 | 2012-2013 | 2013-2014 |
|--------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|
| Visites proactives <sup>[1]</sup>                | 21 779    | 19 700    | 16 649    |
| Inspections des lieux de travail                 | 21 360    | 19 315    | 16 376    |
| Consultations sur les lieux de travail           | 419       | 385       | 273       |
| Enquêtes sur les lieux de travail <sup>[2]</sup> | 17 159    | 17 820    | 18 006    |
| Ordres signifiés                                 | 65 744    | 63 200    | 54 944    |

### Événements et blessures dans le secteur industriel

| Événements et blessures       | 2011-2012 | 2012-2013 | 2013-2014 |
|-------------------------------|-----------|-----------|-----------|
| Plaintes                      | 6 873     | 6 329     | 6 796     |
| Refus de travailler           | 115       | 157       | 114       |
| Décès <sup>3</sup>            | 23        | 26        | 43        |
| Blessures graves <sup>4</sup> | 690       | 823       | 820       |
| Autres incidents              | 2 984     | 2 844     | 2 652     |

<sup>1</sup> Les visites proactives sont réalisées en vertu de la stratégie *Sécurité au travail Ontario* et comprennent des inspections et des consultations.

<sup>2</sup> Les enquêtes sont des visites du lieu de travail réactives qui portent sur les plaintes, les refus de travailler, les décès, les blessures graves et d'autres incidents.

<sup>3</sup> Cette catégorie comprend uniquement les décès (et les blessures graves) qui ont été signalés au ministère. Une blessure mortelle relevant de la compétence du MTR comprend une blessure ou un incident entraînant le décès d'un travailleur. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès qui relèvent du *Code criminel*, du *Code de la route* et du *Code canadien du travail* ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.

<sup>4</sup> Les blessures graves dans les systèmes de données du ministère peuvent comprendre des blessures de personnes autres que des travailleurs, puisque l'on exige que ces blessures soient signalées. Le nombre de blessures graves représente les blessures graves signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures graves au sens de la LSST.

# Priorités

---

## Priorités du système

Le 16 décembre 2013, le MTR a publié pour la première fois sa stratégie Milieus de travail sains et sécuritaires en Ontario conçue pour orienter les efforts de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), des associations de santé et de sécurité et du personnel d'application de la loi du MTR.

Comme exposé dans le présent document, les activités de la stratégie *Sécurité au travail Ontario* ont été restructurées afin de s'harmoniser aux priorités énoncées dans le document intitulé « Milieux de travail sains et sécuritaires de l'Ontario » qui énonce la stratégie et afin de permettre l'atteinte des objectifs généraux.

Voici les priorités énoncées dans la stratégie :

1. aider les travailleurs les plus vulnérables;
2. appuyer les améliorations à la santé et à la sécurité au travail pour les petites entreprises;
3. éliminer les dangers les plus importants qui provoquent des blessures, des affections et des maladies;
4. établir des partenariats collaboratifs;
5. appuyer la prestation de services intégrés et la planification à l'échelle du système;
6. promouvoir une culture de la santé et de la sécurité.

En appui de la stratégie, on trouvera ci-après un aperçu des priorités de 2014-2015 pour les inspecteurs qui visitent des établissements industriels.

## Initiatives d'application de la loi

Les initiatives d'application de la loi s'inscrivent dans la stratégie *Sécurité au travail Ontario* mise en œuvre par la province pour promouvoir la conformité. Elles peuvent être annoncées au secteur à l'avance, mais les lieux de travail particuliers ne sont pas déterminés à l'avance. Les résultats découlant des initiatives mises en œuvre par la province sont publiés sur le site Web du ministère. Les initiatives visent à accroître la sensibilisation aux dangers au travail et à promouvoir la conformité à la LSST et à ses règlements.

Les conclusions des inspecteurs peuvent avoir une incidence sur la fréquence et le niveau des inspections futures menées dans des lieux de travail. Les inspecteurs peuvent également orienter les employeurs vers les associations de santé et de sécurité afin qu'ils reçoivent de l'aide et de la formation en matière de conformité.

---

### Initiative relative à l'inscription des nouvelles entreprises et au Système de responsabilité interne

Le Programme de santé et de sécurité dans l'industrie mènera une initiative relative à l'inscription des nouvelles entreprises et au Système de responsabilité interne (SRI) tout au long de 2014-2015.

#### Justification

Il est établi qu'il est particulièrement difficile d'appliquer des mesures efficaces et efficaces pour assurer la santé et la sécurité au travail dans les petites entreprises. En Ontario, les petites entreprises représentent 95 pour cent de tous les employeurs et emploient 28 pour cent des travailleurs de l'Ontario, dont un bon nombre sont des travailleurs vulnérables. Dans le document « Milieux de travail sains et sécuritaires en Ontario », les petites entreprises sont établies comme une priorité.

Reconnaissant les défis et les besoins uniques des petites et des nouvelles entreprises, les inspecteurs continueront à poursuivre leur engagement actif auprès de ces employeurs afin de vérifier s'ils sont au courant des exigences relatives au SRI et connaissent bien le matériel de soutien préparé par le MTR et l'aide en matière de conformité qui est à leur disposition par l'intermédiaire de l'association de santé et de sécurité pertinente. L'initiative appuie les travailleurs vulnérables en les sensibilisant davantage à leurs droits en matière de santé et de sécurité au travail et en leur donnant accès aux ressources à leur disposition, comme l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail et les publications du MTR.

#### Objectif de conformité

En plus d'examiner le SRI dans le cadre de toutes les visites dans les lieux de travail, une initiative de un an pour promouvoir le SRI et en vérifier l'application visant précisément les nouveaux lieux de travail sera entreprise. Les inspecteurs du MTR procéderont à des inspections proactives des petites entreprises qui sont inscrites auprès de la CSPAAT, mais qui n'ont jamais été en contact au préalable avec le MTR pour aborder les concepts et les

exigences relatifs au SRI. En plus de l'inspection physique du lieu de travail, les inspecteurs vérifieront si les exigences concernant l'établissement et la conservation d'un SRI exhaustif sont respectées. Ils prendront, au besoin, les mesures coercitives appropriées.

### Objectif sectoriel

On trouve couramment des petites entreprises dans la plupart des secteurs industriels. L'initiative sera axée sur les sous-secteurs suivants :

- automobile;
- lieux de construction;
- aliments, boissons et produits du tabac;
- services industriels;
- commerces de détail, restaurants;
- vente et entretien de véhicules;
- vente en gros;
- fabrication de produits en bois et en métal.

Toutefois, les inspecteurs ne sont pas limités à ces sous-secteurs et peuvent enregistrer des nouvelles et des petites entreprises dans d'autres sous-secteurs industriels.

### Ressources/soutien en matière de conformité

#### Ministère du Travail de l'Ontario

##### **Guides**

- [Guide de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Guide à l'intention des comités mixtes sur la santé et la sécurité et des délégués à la santé et à la sécurité au travail](#)
- [Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail \(SIMDUT\) Guide de la législation](#)

##### **Outils**

- [Formation élémentaire de sensibilisation à la santé et la sécurité pour les travailleurs et les superviseurs](#)
- [Comment formuler une politique en matière de santé et de sécurité au travail](#)
- [Élaboration de politiques et de programmes concernant la violence et le harcèlement au travail : Trousse à outils](#)
- [Troubles musculo-squelettiques / Douleurs et blessures](#)

*Index des alertes aux dangers*

*Vidéos*

**WSPS**

***Petites entreprises***

- Guides à l'intention des petites entreprises — Six étapes pour assurer un avenir plus sûr (en anglais seulement)
- Petites entreprises – ressources (en anglais seulement)

## Initiatives régionales

Chaque bureau régional du MTR mènera sa propre initiative régionale en vue d'accroître la sensibilisation et de contribuer à résoudre les problèmes qui sont propres à une zone géographique ou à une zone dans laquelle il y a un nombre plus élevé de problèmes que dans le reste de la province.

Le tableau ci-dessous présente le nom, l'objectif et la durée des initiatives pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015 ainsi que les régions dans lesquelles elles ont lieu.

| Région              | Nom de l'initiative                                                      | Objectif                                                                                                                                                                                                                            | Date                                         |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Région Centre-Est   | Centres de distribution alimentaire                                      | Les inspecteurs vérifieront que les conducteurs ont obtenu leur accréditation et qu'ils ont suivi la formation appropriée, que le matériel est homologué et que les matériaux sont manipulés de façon sécuritaire.                  | Printemps 2014                               |
|                     | Places industrielles                                                     | En cours d'élaboration                                                                                                                                                                                                              | Printemps 2014 à l'automne 2014              |
| Région Centre-Ouest | Appareils de divertissement                                              | Montage et démontage sécuritaires des installations de l'événement et des manèges (visites conjointes du secteur industriel et du secteur de la construction) dans les carnivals itinérants temporaires et les parcs d'attractions. | 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2014 |
|                     | Opérations agricoles                                                     | SRI, conformité et travailleurs vulnérables, comme les travailleurs migrants et les travailleurs temporaires, dans le secteur                                                                                                       | 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015   |
| Région du Nord      | Scierie, exploitation forestière mécanisée / traditionnelle et débardage | Activités et opérations sylvicoles, comme la plantation d'arbres et la coupe d'éclaircie à l'aide de scies d'éclaircissage, la collection manuelle et mécanique de semences,                                                        | 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015   |

| Région            | Nom de l'initiative                                                                                                              | Objectif                                                                                                                                                                                                                   | Date                                       |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
|                   |                                                                                                                                  | de l'application terrestre et aérienne de produits aérosols et de la préparation du site<br>Activités relatives à la plantation d'arbres<br>Inspection des camps de base des opérations                                    |                                            |
|                   | Les lieux de travail dans les régions éloignées au sein du sous-secteur du tourisme, des services récréatifs et de l'hébergement | L'employeur doit s'assurer que les travailleurs sont adéquatement formés et supervisés, que les dangers sont gérés, que le matériel est bien maintenu et que le matériel de protection individuelle est utilisé au besoin. | 23 juin au 9 septembre 2014                |
| Région de l'Ouest | Opérations agricoles                                                                                                             | Éducation et sensibilisation<br>Début des inspections proactives                                                                                                                                                           | 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015 |
|                   | Vineries (vigne-mise en bouteille)                                                                                               | Étendre les normes d'emploi et les inspections proactives en matière de santé et de sécurité aux zones viticoles de l'île Pelée et du comté de Prince Edward<br>Nouvelle inspection de toutes les vineries de Niagara      | 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015 |
|                   | Semences-floraison (serres)                                                                                                      | Établissement de partenariats<br>Éducation et sensibilisation à l'intention des employeurs                                                                                                                                 | 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015 |
|                   | Petits fabricants                                                                                                                | Établissement de partenariats<br>Éducation et sensibilisation à l'intention des employeurs                                                                                                                                 | 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015 |

## Inspections éclair

Les inspecteurs du MTR appliquent la LSST et ses règlements dans les lieux de travail partout dans la province. Dans le cadre de la stratégie *Sécurité au travail Ontario*, ils prêtent une attention particulière aux employeurs qui enfreignent la loi à maintes reprises et qui affichent de faibles résultats en matière de santé et de sécurité. Ils continueront également à vérifier la conformité générale à la LSST et à ses règlements. Les inspecteurs ne se limiteront pas aux problèmes relevés dans le présent document comme étant des dangers importants ou des problèmes clés en matière de santé et de sécurité et ils prendront les mesures coercitives appropriées aux conditions observées dans chaque lieu de travail qui fait l'objet d'une inspection.

**Remarque :** Tendances en matière de blessures et de maladies : Le programme utilise les données de la CSPAAT afin de cerner les tendances en matière de blessures et de maladies professionnelles. Les inspecteurs utilisent les analyses de tendance du nombre de décès, de blessures graves, de blessures avec interruption de travail, les taux de blessures avec interruption de travail et les coûts liés aux demandes d'indemnisation à la CSPAAT pour chaque secteur afin de planifier leurs inspections. Les risques inhérents au travail et les antécédents en matière de conformité constituent d'autres critères de sélection. Au moment d'examiner les données sur les blessures et les maladies professionnelles à la disposition des inspecteurs du MTR au niveau de l'entreprise, les inspecteurs vérifient si les parties prenantes sur le lieu de travail respectent la LSST et ses règlements, tout en encourageant les lieux de travail à établir des mesures, des procédures et des pratiques exemplaires visant le maintien de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail et à les améliorer. Durant leurs visites des lieux de travail pour vérifier la conformité à la LSST et à ses règlements, les inspecteurs tiennent compte des dangers qui contribuent aux causes fondamentales des blessures.

Le Plan du secteur industriel du MTR se fonde sur la stratégie *Sécurité au travail Ontario*, qui est la stratégie de conformité du MTR en matière de santé et de sécurité au travail. Grâce à l'application proactive de la loi, *Sécurité au travail Ontario* s'avère un programme moderne et souple axé sur la conformité.

En plus de leurs fonctions générales d'inspection, les inspecteurs dans le secteur industriel mèneront quatre campagnes éclair à l'échelle de la province en 2014-2015.

| Mois et année   | Objet de la campagne d'application ciblée (campagnes éclair) | Points clés                                                                                                                                                                |
|-----------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mai à août 2014 | Jeunes travailleurs et nouveaux travailleurs                 | Évaluation du Système de responsabilité interne<br>Formation, orientation et supervision<br>Âge minimum<br>Matériel de protection individuelle<br>Politiques et procédures |

| Mois et année                   | Objet de la campagne d'application ciblée (campagnes éclair) | Points clés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 15 septembre au 26 octobre 2014 | Manutention de matériaux                                     | <p>Déplacement sécuritaire des matériaux à l'intérieur et à l'extérieur du lieu de travail</p> <p>Utilisation de grues, de dispositifs de levage et de matériel mobile de manutention des matériaux</p> <p>Risques de maladies musculo-squelettiques</p>                                                                                                                              |
| 3 novembre au 14 décembre 2014  | Dispositifs de protection des machines                       | <p>Les inspecteurs vérifieront si les employeurs industriels assurent la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les dangers qui peuvent résulter de l'utilisation de machines.</p> <p>Utilisation de procédures de verrouillage afin d'empêcher l'accès aux pièces mobiles</p> <p>Exposition aux produits résiduels, à la poussière, aux solvants, etc.</p> |
| 2 février au 15 mars 2015       | Glissades, trébuchements et chutes                           | <p>Chutes</p> <p>Dispositifs de levage</p> <p>Échelles</p> <p>Risques de troubles musculo-squelettiques</p> <p>Pratiques de travail sécuritaires</p> <p>Matériel de protection individuelle</p>                                                                                                                                                                                       |

---

## Conseils sur la façon de se préparer à une inspection éclair

### Avant la visite de l'inspecteur

- Vérifiez vos antécédents d'accidents liés à l'objet de l'inspection éclair.
- Passez en revue les articles de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et des règlements qui peuvent s'appliquer à la cible de l'inspection éclair.
- Déterminez si vous respectez ou surpassez actuellement les exigences légales dans ces domaines.
- Consultez [Health and Safety Ontario](#) pour obtenir des renseignements ou des services particuliers qui pourraient vous aider à vous préparer.
- Passez en revue les documents liés à l'inspection éclair préparés par le ministère du Travail.
- Discutez des stratégies en matière de conformité avec votre comité mixte sur la santé et la sécurité au travail et votre délégué à la santé et à la sécurité.

### Pendant la visite

- Assurez-vous que tous les documents requis sont à la disposition de l'inspecteur du ministère.
- Assurez-vous que le superviseur et le délégué à la santé et à la sécurité sont disponibles.
- Assurez-vous que les parties prenantes sur le lieu de travail coopèrent avec l'inspecteur du ministère.

### Éléments vérifiés par l'inspecteur

- La conformité à la [LSST](#) et à ses règlements
- Les programmes et les politiques en matière de santé et de sécurité relatifs à l'objet de l'inspection éclair
- Le Système de responsabilité interne – autonomie
- Les exigences en matière de formation et toute lacune
- Les dossiers de blessures, y compris les questions associées à l'inspection éclair
- Les dangers propres au lieu de travail en lien avec la campagne éclair de sensibilisation

**Remarque :** Les inspecteurs peuvent légalement pénétrer en tout temps, sans mandat ou avis, dans un lieu de travail (alinéa 54 (1) a) de la LSST). Un inspecteur établira son identité au moyen d'une pièce d'identification du ministère. Nul ne doit entraver ni gêner le travail d'un inspecteur lorsqu'il exerce ses pouvoirs ou ses fonctions en vertu de la LSST ou de ses règlements ou qu'il exécute un mandat décerné en vertu de la LSST ou de la *Loi sur les infractions provinciales* à l'égard d'une question visée par la présente loi ou ses règlements, ni tenter de le faire.

# Campagne éclair sur les nouveaux travailleurs et les jeunes travailleurs

**Date :** 1<sup>er</sup> mai au 31 août 2014

**Type :** Secteur industriel

De mai à août 2014, les inspecteurs mettront l'accent sur les nouveaux travailleurs et les jeunes travailleurs.

---

## Justification

### Pourquoi cibler les nouveaux travailleurs et les jeunes travailleurs?

L'Institut de recherche sur le travail et la santé a déterminé que tous les nouveaux travailleurs, peu importe leur âge, courent trois fois plus de risques d'être blessés pendant leur premier mois de travail qu'à toute autre période. Cette statistique s'applique chaque fois qu'un travailleur est « novice » dans la tâche qu'il accomplit, même s'il s'agit d'un nouveau travail auprès du même employeur.

### Groupes ciblés

Le premier groupe se compose des jeunes travailleurs âgés de 14 à 24 ans. Le second est le groupe des nouveaux travailleurs qui sont âgés de plus de 25 ans, qui occupent un emploi depuis moins de six mois ou qui ont été affectés à un nouveau poste au cours des six derniers mois.

Les inspecteurs du MTR dans le secteur industriel prêteront une attention particulière à la sécurité des nouveaux travailleurs et des jeunes travailleurs, notamment dans les secteurs suivants : les services, les transports, les municipalités, les opérations agricoles, l'exploitation forestière, les hôtels, les motels, l'aménagement paysager et l'arboristerie.

---

## Objectif de la campagne éclair

Les inspecteurs se concentreront sur les priorités clés ci-dessous.

**Formation, orientation et supervision :** Les inspecteurs s'assureront que les employeurs ont mis en place la formation élémentaire obligatoire de sensibilisation pour les superviseurs et les travailleurs, une formation initiale concernant le lieu de travail et une formation sur le SIMDUT, et qu'une supervision adéquate est fournie.

**Système de responsabilité interne :** Les inspecteurs vérifieront et évalueront le Système de responsabilité interne (SRI) afin de s'assurer que des délégués à la santé et à la sécurité ou des comités mixtes sur la santé et la sécurité sont en place, s'il y a lieu, et qu'ils fonctionnent comme l'exige la LSST. Ils vérifieront également si les exigences minimales établies par la LSST sont respectées, comme l'exigence concernant les inspections des lieux de travail.

**Politiques et programmes** : Les inspecteurs vérifieront si les employeurs ont mis en place des politiques et des programmes visant à protéger les travailleurs contre la violence et le harcèlement au travail.

**Exigences relatives à l'âge minimal** : Les employeurs doivent s'assurer que le lieu de travail respecte les exigences relatives à l'âge minimal pour les établissements industriels.

**Pratiques de travail sécuritaires** : Les inspecteurs vérifieront si les employeurs ont établi des pratiques de travail sécuritaires, ce qui comprend l'évaluation de tous les dangers, comme les dispositifs de protection des machines et les procédures de verrouillage. Ils vérifieront également si des politiques et des procédures pour s'assurer qu'une enquête est entreprise pour tous les incidents ont été mises en place.

**Glissades et trébuchements sans changement de niveau** : Les inspecteurs vérifieront si les employeurs veillent à ce que les planchers et les autres surfaces soient exempts d'obstacles, de dangers (comme des planchers huileux ou graisseux) et d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace. Ils prêteront une attention particulière aux passages, aux allées et aux autres endroits où il y a une circulation piétonnière.

**Chutes du haut d'échelles, d'échelles mobiles à tablette et d'échelles mobiles à plateforme** : Les inspecteurs vérifieront si les employeurs veillent à ce que les travailleurs travaillent de façon sécuritaire sur les échelles, les échelles à tablette et les échelles à plateforme. Ils vérifieront également que l'employeur s'est assuré que les échelles, les échelles à tablette et les échelles à plateforme sont exemptes de dangers, qu'elles ont été correctement conçues, fabriquées et entretenues et qu'elles sont placées sur une surface solide.

**Ergonomie** : Les inspecteurs vérifieront que les employeurs veillent à ce que les travailleurs exécutent les tâches et interagissent avec leur environnement de travail de manière à prévenir les blessures ergonomiques.

**Chutes en hauteur** : Les inspecteurs vérifieront si les employeurs utilisent du matériel antichute et (ou) des garde-corps ou d'autre matériel de sécurité lorsque les travailleurs travaillent en hauteur sur des plateformes, des plateformes surélevées, des mezzanines et des balcons.

**Matériel de protection individuelle et dispositifs de sécurité** : L'employeur doit s'assurer que le matériel de protection individuelle est correctement choisi, utilisé et entretenu pour les tâches à effectuer. Les inspecteurs vérifieront également la disponibilité, le caractère adéquat et l'état de ce matériel.

## Ressources/soutien en matière de conformité

### Ministère du Travail de l'Ontario

- [Jeunes travailleurs](#)
- [Les jeunes travailleurs](#)
- [Les parents de jeunes travailleurs](#)

## **Guides**

- [Guide de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Guide à l'intention des comités mixtes sur la santé et la sécurité et des délégués à la santé et à la sécurité au travail](#)
- [Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail \(SIMDUT\) Guide de la législation](#)

## **Outils**

- [Formation élémentaire de sensibilisation à la santé et la sécurité pour les travailleurs et les superviseurs](#)
- [Comment formuler une politique en matière de santé et de sécurité au travail](#)
- [Entreposage et manutention de matériaux](#)
- [Troubles musculo-squelettiques / Douleurs et blessures](#)
- [Violence et harcèlement au travail](#)
- [Ressources sur les représailles](#)

## **Index des alertes aux dangers**

## **Vidéos**

- [Violence et harcèlement au travail](#)

## **Partenaires en santé et sécurité**

Le ministère travaille en étroite collaboration avec ses partenaires pour protéger la santé et la sécurité du travailleur sur le lieu de travail.

# Campagne éclair sur la manutention de matériaux

**Date :** 15 septembre au 26 octobre 2014

**Type :** Industriel – échelon provincial

Du 15 septembre au 26 octobre 2014, les inspecteurs mettront l'accent sur la manutention des matériaux dans les sous-secteurs industriels.

---

## Justification

### Pourquoi cibler la manutention des matériaux?

Les inspecteurs vérifieront si les employeurs industriels assurent la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les dangers qui peuvent résulter de la manutention des matériaux.

### Groupes ciblés

Les inspecteurs du MTR dans le secteur industriel prêteront une attention particulière aux secteurs suivants, sans toutefois s'y limiter : produits en céramique, en verre et en pierre, produits chimiques, caoutchouc et matières plastiques, fabrication de produits en bois et en métal, automobile, lieux de construction, centres de matériaux de construction, aliments, boissons et tabac, pâte et papier, textiles et impression.

---

## Objectif de la campagne éclair

Les inspecteurs se concentreront sur les priorités clés ci-dessous.

**Grues et autres dispositifs de levage :** Lorsque les employeurs utilisent des grues et d'autres dispositifs de levage sur le lieu de travail (y compris l'équipement et le matériel d'arrimage associés), les inspecteurs vérifieront si la capacité prévue des grues convient aux tâches à réaliser et que les grues sont maintenues en bon état.

**Aménagement/conception du lieu de travail :** Les inspecteurs s'assureront que les employeurs fournissent des voies d'accès et de sortie sécuritaires et adéquates aux aires de travail et que le matériel mobile ou le déplacement de matériaux sur le lieu de travail ne met pas en danger les travailleurs/piétons.

**Procédures de manutention manuelle :** Les inspecteurs vérifieront si l'employeur s'est assuré que lorsque les travailleurs exécutent les tâches et interagissent avec leur environnement de travail, ils le font de manière à prévenir les blessures musculo-squelettiques et le risque de glissades, de trébuchements et (ou) de chutes.

**Matériel mobile et de transport :** Les inspecteurs vérifieront que les employeurs se sont assurés que le matériel convient à l'utilisation qui en sera faite, qu'il est maintenu en bon état et que les pratiques sécuritaires sont respectées (p. ex., procédures sécuritaires d'arrimage du chargement et plans de gestion de la circulation sur le lieu de travail).

**Systèmes d'entreposage :** Les inspecteurs vérifieront que les employeurs s'assurent que les matériaux sont placés ou entreposés de manière à ne pas mettre les travailleurs en danger et qu'ils peuvent être enlevés ou retirés sans mettre la sécurité des travailleurs en danger. Ils se concentreront particulièrement sur le matériel en vrac et le matériel de rayonnage ainsi que sur les pratiques / processus automatisés ou d'unitisation / de palettisation du matériel.

**Système de responsabilité interne (SRI) :** Les inspecteurs vérifieront et évalueront le Système de responsabilité interne afin de s'assurer que des délégués à la santé et à la sécurité ou des comités mixtes sur la santé et la sécurité sont en place, s'il y a lieu, et qu'ils fonctionnent comme l'exige la LSST.

**Formation des travailleurs :** Les inspecteurs vérifieront si les employeurs fournissent aux travailleurs les renseignements et les directives nécessaires pour leur permettre d'exécuter les tâches qui leur sont attribuées.

**Supervision sur le lieu de travail :** Les inspecteurs vérifieront que l'employeur assure une supervision afin de veiller au respect de la LSST.

## Ressources/soutien en matière de conformité

### Ministère du Travail de l'Ontario

#### Guides

- [Guide de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Guide à l'intention des comités mixtes sur la santé et la sécurité et des délégués à la santé et à la sécurité au travail](#)
- [Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail \(SIMDUT\) Guide de la législation](#)

#### Directives

- [Directives sur l'examen préalable de santé et de sécurité](#)

#### Outils

- [Entreposage et manutention de matériaux](#)
- [Appareil de levage](#)
- [Matériel mobile](#)
- [Formation élémentaire de sensibilisation à la santé et la sécurité pour les travailleurs et les superviseurs](#)
- [Troubles musculo-squelettiques / Douleurs et blessures](#)
- [Prévention des troubles musculosquelettiques \(TMS\) dans les lieux de travail industriels](#)
- [Prévention des douleurs et blessures au travail! C'est le temps d'agir!](#)
- [Troubles musculo-squelettiques / Douleurs et blessures](#)

***Index des alertes aux dangers***

***Vidéos***

***Partenaires en santé et sécurité***

Le ministère travaille en étroite collaboration avec ses partenaires pour protéger la santé et la sécurité du travailleur sur le lieu de travail.

# Campagne éclair sur les dispositifs de protection des machines

**Date :** 3 novembre au 14 décembre 2014

**Type :** Industriel – échelon provincial

Du 3 novembre au 14 décembre 2014, les inspecteurs du programme de santé et de sécurité dans l'industrie visiteront des lieux de travail afin de faire appliquer la LSST et ses règlements en ce qui a trait aux dispositifs de protection des machines et au verrouillage.

---

## Justification

### Pourquoi cibler les dispositifs de protection des machines?

Cette campagne éclair est menée pour s'assurer que les employeurs du secteur industriel protègent la santé et la sécurité des travailleurs contre les dangers qui pourraient résulter d'une exposition directe et (ou) indirecte et de points d'accès à des pièces mobiles de machines.

### Groupes ciblés

Les inspecteurs du MTR dans le secteur industriel prêteront une attention particulière aux secteurs suivants, sans toutefois s'y limiter : fabrication de produits en bois et en métal, fabrication, produits chimiques et matières plastiques, automobile, scieries, aliments, boissons et tabac, pâte et papier ainsi que textiles et impression.

---

## Objectif de la campagne éclair

Les inspecteurs se concentreront sur les priorités clés ci-dessous.

**Dispositifs de protection :** Les inspecteurs vérifieront que les employeurs veillent à ce que les points de pincement et les autres endroits dangereux sur le matériel soient recouverts de dispositifs de protection. Des dispositifs de protection sont généralement requis aux endroits où il y a des pièces mobiles, aux points de pincement, comme les interfaces de transmission d'énergie et les points de cisaillement.

**Verrouillage et calage :** Les inspecteurs vérifieront que les employeurs s'assurent que les travailleurs suivent les procédures de verrouillage afin d'empêcher les machines de se mettre en marche lorsqu'elles sont ouvertes ou lorsque les dispositifs de protection sont enlevés. Idéalement, le matériel devrait être conçu de manière à ce que les réparations et l'entretien puissent être effectués sans que l'on ait à atteindre des endroits dangereux ou à retirer les dispositifs de protection. Les procédures de verrouillage nécessitent généralement que la machine soit complètement arrêtée et que toutes les sources d'alimentation soient débranchées. Le calage est une étape supplémentaire à suivre pour empêcher que le matériel se déplace dans l'éventualité où il y aurait de l'énergie résiduelle qui ne se serait pas dissipée.

**Prévention des troubles musculo-squelettiques :** Les inspecteurs vérifieront si les employeurs ont pris les mesures adéquates pour éliminer les risques de troubles musculo-squelettiques associés à l'ergonomie, comme l'adoption accrue de positions non ergonomiques et (ou) un accroissement de la force nécessaire pour exécuter les fonctions requises découlant de l'installation d'un dispositif de protection ainsi que la force nécessaire et (ou) l'adoption de positions non ergonomiques pour installer et retirer les dispositifs de protection.

**Système de responsabilité interne (SRI) :** Les inspecteurs vérifieront et évalueront le SRI afin de s'assurer que des délégués à la santé et à la sécurité ou des comités mixtes sur la santé et la sécurité sont en place, s'il y a lieu, et qu'ils fonctionnent comme l'exige la LSST. Ils vérifieront également si les exigences minimales établies par la LSST sont respectées, comme l'exigence concernant les inspections des lieux de travail.

**Maladies professionnelles :** Les inspecteurs vérifieront que les employeurs ont pris les mesures adéquates pour protéger les travailleurs contre une exposition aux produits chimiques qui pourraient causer une maladie professionnelle. Une maladie professionnelle en raison d'une exposition à des produits chimiques est un état physique qui résulte de l'exposition du travailleur à un agent chimique au point que ses fonctions physiologiques normales s'en trouvent diminuées et que sa santé en souffre. Il s'agit en outre des maladies professionnelles à l'égard desquelles le travailleur a droit à des prestations aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Les inspecteurs mettront l'accent sur les fluides métallurgiques et les solvants de dégraissage. Parmi les fluides métallurgiques, on compte une gamme d'huiles et d'autres liquides qui sont utilisés pour refroidir et lubrifier les pièces de métal lorsqu'elles sont usinées, meulées, fraisées, etc. L'exposition à des fluides métallurgiques durant l'application peut se faire par contact avec la peau ou par inhalation.

Le dégraissage aux solvants est un processus qui consiste à préparer une pièce en vue d'autres opérations, comme l'électroplacage et la peinture. On utilise généralement des solvants à base de pétrole ou d'alcool pour dissoudre les liquides d'usinage et les autres contaminants sur la pièce. L'exposition peut se faire par un contact avec la peau ou par inhalation.

**Politiques et programmes :** Les inspecteurs vérifieront si les employeurs ont mis en place des politiques et des programmes afin de protéger les travailleurs contre les dangers sur le lieu de travail. Les volets des programmes d'une politique pourraient inclure certains des éléments suivants : formation des travailleurs sur les produits chimiques (particulièrement les fluides métallurgiques et les solvants de dégraissage), les dispositifs de protection des machines et les procédures de verrouillage.

## Ressources/soutien en matière de conformité

### Ministère du Travail de l'Ontario

#### **Guides**

- [Guide de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Guide à l'intention des comités mixtes sur la santé et la sécurité et des délégués à la santé et à la sécurité au travail](#)
- [Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail \(SIMDUT\) Guide de la législation](#)

#### **Directives**

- [Directives sur l'examen préalable de santé et de sécurité](#)

#### **Outils**

- [Formation élémentaire de sensibilisation à la santé et la sécurité pour les travailleurs et les superviseurs](#)
- [Violence et harcèlement au travail](#)
- [Entreposage et manutention de matériaux](#)
- [Troubles musculo-squelettiques / Douleurs et blessures](#)
- [Prévention des troubles musculosquelettiques \(TMS\) dans les lieux de travail industriels](#)
- [Prévention des douleurs et blessures au travail! C'est le temps d'agir!](#)
- [Troubles musculo-squelettiques / Douleurs et blessures](#)

#### **Index des alertes aux dangers**

#### **Vidéos**

#### **Partenaires en santé et sécurité**

Le ministère travaille en étroite collaboration avec ses partenaires pour protéger la santé et la sécurité du travailleur sur le lieu de travail.

# Campagne éclair sur les glissades, les trébuchements et les chutes

**Date :** 2 février au 15 mars 2015

**Type :** Industriel – échelon provincial

Du 2 février au 15 mars 2015, les inspecteurs du programme de santé et de sécurité dans l'industrie feront appliquer la LSST et ses règlements en ce qui a trait aux glissades, aux trébuchements et aux chutes sur les lieux de travail.

---

## Justification

### Pourquoi cibler les glissades, les trébuchements et les chutes?

Des inspections auront lieu pour vérifier si les employeurs industriels assurent la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les dangers qui peuvent résulter de glissades, de trébuchements et de chutes dans les milieux industriels. Les glissades, les trébuchements et les chutes sont souvent la cause de blessures principale dans le secteur industriel. En 2013, il y a eu 13 décès occasionnés par des glissades, des trébuchements et des chutes.

### Groupes ciblés

Les inspecteurs du MTR dans le secteur industriel prêteront une attention particulière aux secteurs suivants, sans toutefois s'y limiter : restaurants, commerces de détail, secteurs de l'alimentation, des boissons et des produits du tabac, vente et entretien de véhicules et fabrication de produits en bois et en métal.

---

## Objectif de la campagne éclair

Les inspecteurs se concentreront sur les priorités clés ci-dessous.

**Politiques et programmes :** Les inspecteurs vérifieront si les employeurs ont mis en place des politiques et des programmes pour protéger les travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes, notamment pour protéger les travailleurs des chutes en hauteur et contre les glissades ou trébuchements sur le lieu de travail.

**Accès et sortie :** Les inspecteurs vérifieront également que les employeurs fournissent des voies d'accès et de sortie adéquates aux aires de travail et qu'ils assurent la sécurité des travailleurs lorsque ceux-ci travaillent sur des échelles. Ils s'assureront également que l'employeur a mis en place des procédures de sauvetage d'urgence pour les travailleurs qui font une chute ou dont le matériel antichute se déclenche.

**Pratiques de travail sécuritaires :** Les inspecteurs vérifieront si les employeurs ont mis en place des pratiques de travail sécuritaires, qui comprennent l'évaluation des risques de glissade, de trébuchement et de chute et l'élimination immédiate de tout danger. Ils vérifieront également si des politiques et des procédures pour s'assurer qu'une enquête est entreprise pour tous les incidents ont été mises en place. De plus, ils vérifieront s'il y a des politiques qui énoncent les rôles des parties prenantes sur le lieu de travail afin de garantir l'adoption de bonnes pratiques « d'entretien » de manière à ce que les lieux travail soient exempts de risques de trébuchement.

**Chutes du haut d'échelles, d'échelles mobiles à tablette et d'échelles mobiles à plateforme :** Les inspecteurs vérifieront si les employeurs s'assurent que les travailleurs travaillent de façon sécuritaire sur les échelles, les échelles à tablette et les échelles à plateforme. Ils vérifieront également que l'employeur s'est assuré que les échelles, les échelles à tablette et les échelles à plateforme sont exemptes de dangers et maintenues en bon état.

**Glissades et trébuchements sans changement de niveau :** Les inspecteurs vérifieront si les planchers et les autres surfaces sont exempts d'obstacles, de dangers (comme des planchers huileux ou graisseux) et d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace. Ils prêteront une attention particulière aux passages, aux allées et aux autres endroits où il y a une circulation piétonnière.

**Ergonomie :** Les employeurs doivent s'assurer que les travailleurs exécutent leurs tâches et interagissent avec leur environnement de travail de manière à prévenir les glissades, les trébuchements et les chutes. Les inspecteurs vérifieront, par exemple, que la vue des travailleurs n'est pas obstruée lorsqu'ils transportent des objets et qu'ils travaillent d'une manière qui les empêche de perdre l'équilibre lorsqu'ils travaillent sur une échel

**Chutes en hauteur :** Les inspecteurs vérifieront si les employeurs utilisent du matériel antichute et (ou) des garde-corps ou d'autre matériel de sécurité lorsque les travailleurs travaillent en hauteur sur des plateformes, des plateformes surélevées, des mezzanines et des balcons.

**Matériel de protection individuelle et dispositifs de sécurité :** Les inspecteurs vérifieront que les employeurs s'assurent que le matériel de protection individuelle utilisé par les travailleurs est maintenu en bon état.

**Formation des travailleurs :** Les inspecteurs vérifieront si les employeurs fournissent aux travailleurs la formation et la supervision adéquates pour prévenir les blessures et les décès occasionnés par des chutes.

## Ressources/soutien en matière de conformité

### Ministère du Travail de l'Ontario

#### **Guides**

- [Guide de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Guide à l'intention des comités mixtes sur la santé et la sécurité et des délégués à la santé et à la sécurité au travail](#)
- [Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail \(SIMDUT\) Guide de la législation](#)

#### **Fiche de renseignements**

- [Prévenir les chutes, les glissades et les trébuchements dans tous les lieux de travail](#)

#### **Outils**

- [Outils pour la santé et la sécurité au travail](#)
- [Formation élémentaire de sensibilisation à la santé et la sécurité pour les travailleurs et les superviseurs](#)
- [Entreposage et manutention de matériaux](#)
- [Troubles musculo-squelettiques / Douleurs et blessures](#)
- [Prévention des troubles musculosquelettiques \(TMS\) dans les lieux de travail industriels](#)
- [Prévention des douleurs et blessures au travail! C'est le temps d'agir!](#)

#### **Index des alertes aux dangers**

#### **Vidéos**

#### **Partenaires en santé et sécurité**

Le ministère travaille en étroite collaboration avec ses partenaires pour protéger la santé et la sécurité du travailleur sur le lieu de travail.

## Ressources

---

### Lois

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Établissements industriels](#), R.R.O. 1990, Règl. 851
- [Opérations agricoles](#) (Règl. de l'Ont. 414/05)
- [Blessure critique — définition](#), R.R.O. 1990, Règl. 834
- [Pompiers — matériel de protection](#) (Règl. de l'Ont. 714/94)
- [Structures de protection contre le capotage](#), R.R.O. 1990, Règl. 856
- [Substance désignée — amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation](#) (Règl. de l'Ont. 278/05)
- [Substances désignées](#) (Règl. de l'Ont. 490/09)
- [Enseignants](#), R.R.O. 1990, Règl. 857
- [Professeurs et adjoints d'enseignement d'université](#), R.R.O. 1990, Règl. 858
- [Comités mixtes sur la santé et la sécurité au travail — exemptions](#) (Règl. de l'Ont. 385/96)
- [Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques](#), R.R.O. 1990, Règl. 833
- [Espaces clos](#) (Règl. de l'Ont. 632/05)
- [Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et la formation](#) (Règl. de l'Ont. 297/13)
- [Inventaire d'agents ou de mélanges d'agents pour l'application de l'article 34 de la loi](#), R.R.O. 1990, Règl. 852

**Remarque :** Les règlements énumérés ci-dessus se rapportent au secteur industriel. Pour obtenir une liste exhaustive des règlements pris en application de la LSST, L. R. O. 1990, chapitre O.1, modifiés, veuillez consulter les adresses suivantes :

- [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca) (mise à jour toutes les deux semaines);
- [La Gazette de l'Ontario](#) (parution en janvier et juillet).

---

### Publications

[Santé et sécurité Ontario \(en anglais seulement\)](#)

[www.healthandsafetyontario.ca](http://www.healthandsafetyontario.ca)

## Sujets et publications – santé et sécurité

Ministère du Travail

Ontario.on.ca/travail

- [Publications par sujet](#)
- [Liste de publications](#)

---

## Groupes de l'industrie – Comités créés par l'article 21 et autres comités consultatifs

### Comités créés par l'article 21 (nommés par le ministre du Travail conformément à l'article 21 de la LSST)

- Services d'incendie
- Services policiers
- Cinéma et télévision
- Emergency Medical Services (EMS) Health & Safety Sub-committee (sous-comité des services médicaux d'urgence en matière de santé et de sécurité du Comité des soins de santé créé par l'article 21)

### Autres comités consultatifs

- Comité consultatif technique (opérations agricoles)
- Comité consultatif de l'industrie du spectacle de scène
- Comité provincial tripartite de la foresterie
- Comité syndical-patronal – mécanicien en systèmes de réfrigération et de climatisation
- Comité syndical-patronal – secteur des services
- Ski Lift Advisory Council Committee (comité consultatif sur les remonte-pentes)
- Elevator/Escalator Labour/Management Trades Committee (comité syndical-patronal – mécanicien ascenseurs et escaliers roulants)
- Arborist Safe Practice Committee (comité des pratiques sécuritaires des arboristes)
- Agricultural Advisory Committee (comité consultatif d'agriculture)
- Landscaping Safety Council (conseil de sécurité de l'aménagement paysager)
- Offices and Related Services Volunteer Group (groupe de bénévoles en services de bureau et services connexes)
- Restaurant Food Service Advisory Committee (comité consultatif sur les services alimentaires des restaurants)

- Retail Wholesale Office Advisory Committee (comité consultatif – matériel de bureau au détail et en gros)
- Tourism and Hospitality Advisory Committee (comité consultatif – tourisme et hospitalité)
- Vehicle Sales/Service Advisory Committee (comité consultatif – vente et service de véhicules)
- Metal Trades Industry Group (groupe des métiers de la métallurgie)
- Food and Beverage Safety Group (groupe sur la sécurité dans l'industrie de l'alimentation et des boissons)
- Forum sur la pétrochimie
- Provincial Labour-Management Safety Committee – Comité provincial syndical-patronal de la sécurité – secteurs de l'électricité et des services publics

---

## Partenaires du système de santé et de sécurité

- [Ministère du Travail](#)
- [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#)
- [Association de santé et sécurité des services publics](#)
- [Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses de l'Ontario](#)
- [Centres de santé des travailleurs \(euses\) de l'Ontario](#)
- [Ministère de la Santé et des Soins de longue durée](#)
- [Santé publique Ontario](#)
- [Institut de recherche sur le travail et la santé](#)